

Cet envoi a lieu sous le timbre de la Direction de l'administration : bureau de la comptabilité des matières.

Art. 12. Les dispositions de l'instruction du 4^{er} octobre 1854 relatives à la constatation et à la justification des recettes et des dépenses, ainsi qu'à la surveillance administrative de la comptabilité, sont suivies dans les dépôts où l'organisation du service se prête à leur application.

Paris, le 30 octobre 1860.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la Marine.

Signé : HAMELIN.

N° 164. — *DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 17 janvier 1861, au sujet de modifications au tarif à l'entrée en France d'un certain nombre de matières premières.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Un décret Impérial, en date du 5 janvier dernier (*), que vous trouverez annexé à ma circulaire de l'administration des Douanes, du 6 du même mois, n° 720, qui vous parviendra en même temps que la présente, supprime, notamment, les droits précédemment établis à l'entrée en France, sous pavillon national, d'un certain nombre de matières premières.

Je vous invite à pourvoir à la publication de ce décret dans la Colonie.

Recevez, etc.

Par le Ministre et par son ordre, le Conseiller d'État, Directeur.

Signé : BON. DE ROUJOUX.

N° 165. — *ARRÊTÉ* du 1^{er} avril, prescrivant de verser la somme de 137,371 fr. 79 c. à la caisse de réserve, à titre de réintégration de l'excédant des prélèvements faits au profit de la Nouvelle-Calédonie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de l'Algérie et des Colonies, en date du 31 août 1860 ;

Considérant que sur les prélèvements opérés par arrêté du Gouverneur, en date des 12 avril et 25 septembre 1859, sur la Caisse de réserve

(*) Voir le décret précité à la suite du décret de promulgation du 20 mai, n° 198 (*Bulletin* N° 7).